

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 4 avril 2022

N° CP-2022-4-10-4

N° applicatif 3463

10^{ème} Commission

Commission Ouest Alsace - Saverne - Molsheim

Service instructeur

Service de l'agriculture, du foncier et des forêts

Service consulté

DELIBERATION DECIDANT D'ORDONNER L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE WINGERSHEIM LES QUATRE BANS AVEC EXTENSION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM ET WALTENHEIM-SUR-ZORN

Résumé : Conformément au Code rural et de la pêche maritime, l'aménagement foncier est une compétence pleine et entière de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente de décider d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de la commune de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS avec extension sur le territoire des Communes de GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-sur-ZORN.

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, l'article L. 121-14 II du Code rural et de la pêche maritime, prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement et après avoir recueilli l'avis de la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier, puis celui de la ou des Communes concernées, la Collectivité européenne d'Alsace décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Lors de sa séance du 11 mai 2020 (CP/2020/109) la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin a décidé de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier de la Commune de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS avec extension sur le territoire des Communes de GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-SUR-ZORN et les prescriptions que devront respecter les plans et le programme des travaux connexes, conformément au Code rural et de la pêche maritime et notamment à son article R. 121-21.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS puis les Conseils Municipaux de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS, GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-SUR-ZORN ont émis un avis favorable à la poursuite de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier proposée sur le territoire de la Commune de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS correspondant à une superficie à aménager d'environ 1052 hectares, dont environ 1035 hectares situés sur la Commune de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS, environ 6 hectares situés sur la Commune de GOUGENHEIM, environ 0,4 hectare situé sur la Commune de HOHFRANKENHEIM et environ 11 hectares situés sur la Commune de WALTENHEIM-SUR-ZORN. Le plan figurant en pièce jointe présente, à titre d'information, le tracé du périmètre d'aménagement foncier proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Des prescriptions à caractère environnemental sont proposées pour la réalisation d'un nouveau plan parcellaire et l'élaboration d'un programme de travaux connexes. Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porter à connaissance de l'Etat ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site. La Commission Communale s'est engagée à traiter avec une attention particulière les milieux sensibles et notamment la végétation des bords de cours d'eau et les boisements isolés.

A ce titre, si la Collectivité européenne d'Alsace décide d'ordonner l'opération, Madame la Préfète du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 III du Code rural et de la pêche maritime, fixera la liste des prescriptions que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

La présente opération se fonde sur les articles du Titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'aménagement foncier rural, compétence pleine et entière de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Commission territoriale Ouest Alsace-Saverne-Molsheim, en date du 24 mars 2022 a émis un avis favorable.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- décider d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la Commune de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS avec extension sur le territoire des Communes de GOUGENHEIM, HOHFRANKENHEIM et WALTENHEIM-SUR-ZORN correspondant à une superficie totale à aménager d'environ 1052 hectares, dont environ 1035 hectares situés sur la Commune de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS, environ 6 hectares situés sur la Commune de GOUGENHEIM, environ 0,4 hectare situé sur la Commune de HOHFRANKENHEIM et environ 11 hectares situés sur la Commune de WALTENHEIM-SUR-ZORN. Le plan figurant en annexe au présent rapport donne, à titre d'information, le tracé du périmètre d'aménagement foncier proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS ;

- demander à Madame la Préfète du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 III du Code rural et de la pêche maritime, de fixer les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY